



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 181-2019 ED
Cascade : 13-2019-00144

Marseille, le **15 DEC. 2020**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DU RHIZOCOMPOST
ISSU DES BOUES TRAITÉES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-CANNAT

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CANNAT (13790),
D'EGUILLES (13510) ET D'AIX-EN-PROVENCE (13100)

PRÉSENTÉE PAR LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 et les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées codifié ;

VU le dossier de déclaration réceptionné complété le 25 septembre 2019 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réceptionné complété en préfecture le 25 septembre 2019, présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conjointement avec la Société SUEZ, enregistré sous le numéro 181-2019 ED, relatif au plan d'épandage du rhizocompost issu des boues traitées dans les lits de séchage plantés de roseaux de la station d'épuration de Saint-Cannat sur le territoire des communes de SAINT-CANNAT (13790), d'EGUILLES (13510) et d'AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

.../...

VU le récépissé de déclaration concernant le projet de plan d'épandage du rhizocompost issu des boues traitées dans les lits de séchage plantés de roseaux de la station d'épuration de Saint-Cannat délivré le 27 septembre 2019 conjointement à la Métropole d'Aix-Marseille Provence et à la société SUEZ ;

Considérant que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage du plan d'épandage de Saint-Cannat et que la société SUEZ en assure l'exploitation en délégation de service public ;

Il est donné récépissé à :

la MÉTROPOLE d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58 boulevard Charles Livon
13007 Marseille

de sa déclaration concernant le plan d'épandage du rhizocompost issu des boues traitées dans les lits de séchage plantés de roseaux de la station d'épuration de Saint-Cannat sur le territoire des communes de SAINT-CANNAT (13790), d'EGUILLES (13510) et d'AIX-EN-PROVENCE (13100).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0 (2°)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0. ci-joint de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé remplace celui émis le 27 septembre 2019 qui est retiré.

Copies de la déclaration et du présent récépissé seront adressées aux mairies de **Saint-Cannat, Eguelles et Aix-en-Provence** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus pendant un mois au moins. **Une copie sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc, pour information.**

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L 172-1 et L 216-3 du Code de l'Environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues des Bouches-du-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette VRIGNAT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)